

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL CIVIL DE TONNERRE.

(Correspondance particulière.)

Audience extraordinaire du 13 octobre.

Reinstallation du procureur du Roi.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître l'étrange méprise par suite de laquelle M. Bonriot de Salignac, procureur du Roi, qui avait envoyé après les ordonnances du 25 juillet sa démission à M. de Chantelauze, garde-des-sceaux, a été considéré par M. Dupont (de l'Eure) comme renonçant à faire partie de la magistrature sous le règne de S. M. Louis Philippe.

L'erreur a été réparée, et mercredi dernier une audience extraordinaire a eu lieu pour la réinstallation de M. Bonriot de Salignac, réintégré par ordonnance du 5 de ce mois dans les fonctions de procureur du Roi près le Tribunal civil de Tonnerre.

Ce magistrat a prononcé le discours suivant : Messieurs, frappé par une de ces mesures si fréquentes dans les époques de transition, je suis heureux, je suis fier de revenir aujourd'hui partager vos travaux, dans cette ville où je ne dois compter que des amis. Cette faveur qui m'est si précieuse, que j'ai si vivement sollicitée, je la dois à la manifestation spontanée des sentimens de nos concitoyens : en m'honorant du témoignage éclatant de leur estime, ils m'ont donné la plus noble récompense à laquelle un magistrat puisse prétendre. Qu'ils reçoivent le sincère hommage de ma vive reconnaissance!

Assuré de leur concours, il me sera facile, Messieurs, de défendre auprès de vous la cause de l'ordre et des lois. Cause sacrée! dat-elle jamais nous être plus chère!

Et en effet, Messieurs, n'est-ce pas pour elle que tout un peuple s'est levé? Notre révolution, ne l'oublions jamais, n'est autre chose que le triomphe de la loi.

N'avions-nous pas vu nos droits méconnus, toutes les promesses foulées aux pieds? et ce principe autour duquel venaient se grouper tant de souvenirs imposans, cette légitimité qui ne pouvait régner sur le cœur des Français qu'en protégeant les libertés publiques, n'a-t-on pas vu des hommes, qui bientôt paraissent devant leurs juges, en faire l'instrument de la plus odieuse oppression?

Quel serait aujourd'hui l'état de la France, si, muette et tremblante, elle eût d'abord courbé la tête sous le joug des fatales ordonnances! Quel tableau s'offrirait à nos regards! la liberté de la presse enchaînée, une représentation nationale mesongère, l'arbitraire partout, et marchant à sa suite des commissions armées de la hache prévôtale!

La résistance était donc nécessaire; il la fallait prompte et décisive.

Bénissons la Providence qui, dans ces jours de solennelle mémoire, au milieu du bouleversement de l'ordre social, suscita, pour la défense et le maintien de nos droits, un prince citoyen à qui la nation pût offrir la couronne sans craindre pour la liberté!

Que cette liberté Messieurs, s'étende à tous, qu'elle descende dans les rangs les plus obscurs, c'est le premier de nos vœux; mais pour assurer la possession de ce bien si précieux, il faut que les magistrats soient respectés et qu'ils veillent incessamment à l'exécution des lois; il faut que les citoyens préposés à la garde de nos institutions ne reculent jamais devant l'accomplissement de leurs devoirs. Cette tâche, espérons-le, Messieurs, n'aura rien de pénible dans cet arrondissement; le besoin de l'ordre s'y fait de jour en jour mieux comprendre.

Si nous avions, ce qu'à Dieu ne plaise, quelques excès à redouter, les bons citoyens, par leurs conseils éclairés, les magistrats par le langage de la modération et de la fermeté, sauraient, n'en doutons pas, ramener le calme dans ces populations égarées sur leurs véritables intérêts, et séduites par de perfides insinuations.

Quant à moi, Messieurs, je m'efforcerai toujours de me montrer digne de votre estime dans le poste où la bonté du Roi me rappelle.

Les sentimens de véritable confraternité qui nous unissent me rendront plus léger le fardeau du ministère public. N'ai-je pas d'ailleurs l'heureux privilège de le partager avec un ami, magistrat aussi distingué par le talent et l'instruction que par la pureté de ses opinions constitutionnelles? Ne sais-je pas enfin que vos justiciables, protégés par les membres d'un barreau qui, dans ces dernières circonstances surtout, ont reçu tant de témoignages mérités de la confiance publique, trouveront toujours près de vous bonne et prompt justice?

Qu'il me soit permis en finissant, Messieurs, d'adresser du fond du cœur à ce jeune magistrat (M. Palotte, juge-auditeur) qui long-temps a pris part à nos travaux, et que nous sommes menacés de perdre, l'expression de mon estime et de mes regrets.

Après avoir donné acte de l'installation de M. le procureur du Roi, le Tribunal a levé la séance.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 21 octobre.

Le mari est-il tenu de payer les sommes nécessaires à

l'entretien de sa femme lorsque celle-ci n'habite pas la maison conjugale? (Rés. nég.)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des tribulations conjugales de M. et M^{me} Walkier; un jugement confirmé par arrêt a condamné le mari à recevoir sa femme ou à lui fournir une pension; aujourd'hui la chambre des vacations du Tribunal de 1^{re} instance a eu à s'occuper d'une demande en paiement d'une somme de 300 fr. dus au maître d'hôtel qui a logé et nourri en Angleterre M^{me} Walkier. Le créancier invoquait contre le mari l'art. 214 du Code civil, d'après lequel celui-ci est tenu de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour ses besoins; mais M^{me} Walkier aime, à ce qu'il paraît, les voyages; depuis vingt-cinq ans, a dit M^e Gay, avocat du mari, elle fuit la monotonie du toit conjugal; une femme qui n'a pas rempli l'obligation que la loi lui impose d'habiter avec son mari, malgré les sommations répétées qui lui ont été faites, peut-elle invoquer les droits créés par l'art. 214? pourra-t-il dépendre d'une femme de charger son mari de dépenses folles faites en pays étranger, tandis que celui-ci emploie les fruits de son travail à élever ses enfans? d'ailleurs, a dit M^e Gay, je produis toutes les quittances datées d'Irlande, d'Écosse et d'Angleterre, qui justifient que M. Walkier a exactement payé la pension à laquelle il est tenu. L'avocat adverse répondait qu'il ne s'agissait dans la cause que de dépenses de première nécessité; il disait qu'elles avaient été faites avant l'époque à laquelle le sieur Walkier avait été condamné à fournir une pension alimentaire; il invoquait un jugement rendu par la 5^e chambre contre le même sieur Walkier au profit d'un créancier de sa femme; mais le Tribunal a débouté le créancier anglais de sa demande, attendu qu'un mari n'est tenu de fournir ce qui est nécessaire aux besoins de sa femme, que tout autant que celle-ci habite le toit conjugal.

La femme peut-elle être contrainte, par des dommages et intérêts, à rentrer dans le domicile conjugal, lorsqu'il y a d'ailleurs instance commencée en séparation de corps? (Sursis à prononcer.)

A la cause des époux Walkier succédaient d'autres doléances conjugales. Le sieur Hernerel est dans une position bien différente de celle du sieur Walkier: non seulement il ne s'est pas éloigné de sa femme et ne refuse pas de la recevoir, il veut, au contraire, la forcer à réintégrer la maison maritale, au moyen de la condamnation à une somme déterminée par chaque jour de retard. A la vérité, la dame Hernerel a imaginé un subterfuge pour se soustraire aux obligations que lui impose l'art. 213 du Code civil; elle a cité son mari en conciliation sur une demande en séparation de corps; mais sa requête ne contient pas d'autres faits que ceux qui ont été articulés dans une 1^{re} instance de séparation de corps par elle intentée en 1824, et qui, à cette époque, ne furent reconnus ni pertinens, ni admissibles. Le second procès, sur des faits absolument identiques, n'est donc qu'un moyen dilatoire, indigne d'arrêter les regards de la justice.

M^e Delachapelle, avoué de la dame Hernerel, a répondu en produisant l'original d'une citation par laquelle la dame Hernerel appelle son mari devant M. le président, à l'effet de se concilier sur la demande en séparation qu'elle veut former. Dans cet état de choses, il n'appartient qu'à M. le président, après avoir entendu les explications des parties en personne, de décider si elles doivent ou non continuer à cohabiter.

Voici le jugement qui a été rendu conformément aux conclusions de M. Stourot, substitut de M. le procureur du Roi :

Attendu qu'il est constant que la dame Hernerel s'est pourvue en séparation de corps, et que la citation en conciliation est représentée;

Surseoit à prononcer sur la demande du sieur Hernerel jusqu'après le jugement définitif de sa séparation de corps; dépens réservés.

Constatation de naissances et de décès pendant les derniers jours de juillet.

Tous les maires de Paris ayant quitté leur poste à l'époque des glorieuses journées, l'enfant de M. et M^{me} Coëtlosquet n'a pu être inscrit dans les trois jours de sa naissance; et par suite de l'expiration du délai, aux termes du Code civil et de la jurisprudence interprétative, la constatation de la naissance par les officiers de l'état civil n'était plus possible.

Le Tribunal, faisant droit à la requête qui lui était présentée, a ordonné l'inscription de la naissance du jeune Coëtlosquet avec les noms et à la date indiqués.

M. le procureur du Roi a aussi requis, et le Tribunal

a ordonné d'office, la constatation du décès de plusieurs victimes des événemens de juillet. Ce sont les sieurs Lerasse, porteur d'eau; Guis, cordonnier; César; Darlois; Vergneaud, maçon; Pinaud, marchand étalagiste; et Nauguin, soldat de la ligne.

M. le procureur du Roi requérait la déclaration des décès des sieurs Barbier et Rossignol, ce dernier maçon; mais le Tribunal a cru devoir ordonner de nouvelles informations.

A l'égard du sieur Jean Delage, soldat au 6^e régiment de l'ex-garde royale, le Tribunal a ordonné que des renseignemens seraient pris auprès de sa famille.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

Audience du 21 octobre.

En matière de simple police, la prescription des actions publique et civile est-elle interrompue par un jugement prononçant l'acquiescement du délinquant, comme elle le serait par un jugement de condamnation intervenu dans l'année de la contravention? (Rés. aff.)

Cette question importante s'est présentée aujourd'hui, pour la première fois, devant la Cour, dans l'espèce suivante :

Par un arrêté du 15 octobre 1828, M. le maire de Beauvais somma M. Gibert, receveur-général du département de l'Oise, d'enlever, avant le 1^{er} mars 1829, certaines constructions qu'il avait faites sur la voie publique.

Le 6 avril 1829, procès-verbal du commissaire de police, qui constitue le sieur Gibert en état de contravention. Le 27 février 1830, jugement du Tribunal de simple police de Beauvais, qui déclare l'action intentée au sieur Gibert prescrite, aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, attendu que depuis l'arrêté du 15 octobre il s'était écoulé plus d'une année sans qu'il fût intervenu de condamnation.

Premier pourvoi en cassation. — Le 25 mars 1830 intervient un arrêt par lequel la Cour, considérant que la prescription n'a pu courir qu'à compter de l'expiration du délai accordé par l'arrêté du 15 octobre 1828, c'est-à-dire à partir du 1^{er} mars suivant, casse le jugement du Tribunal de simple police de Beauvais, et renvoie devant le Tribunal de simple police d'Auneuil.

En exécution de cet arrêt, le juge-de-peace du canton d'Auneuil, par jugement du 9 août 1830,

Attendu que dans le cours de l'année, à partir du 1^{er} mars 1829 à pareil jour de 1830, il n'est point intervenu de condamnation, et qu'aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, il y a prescription;

Que le jugement d'acquiescement du Tribunal de police de Beauvais, du 27 février 1830, que la Cour a annulé, n'a pu interrompre la prescription, puisque, ne prononçant ni amende, ni emprisonnement, ni restitution, ni réparation, il n'était point, aux termes de l'art. 172, de nature à être attaqué par la voie de l'appel;

Que le pourvoi en cassation, en date du 2 mars 1830, fût-il de nature à interrompre la prescription, n'a pu produire cet effet, puisque le 2 mars, au moment même où il a été formé, la prescription était acquise;

Déclare le ministère public non recevable, etc.

Deuxième pourvoi de la part du ministère public. — C'est à tort, dit-il, que M. le juge-de-peace d'Auneuil a déclaré qu'aucun jugement de condamnation n'étant survenu depuis le 1^{er} mars 1829 jusqu'au 1^{er} mars 1830, il y avait prescription.

Sans doute il n'est pas survenu de jugement de condamnation dans l'année de la contravention, mais il y a eu jugement définitif, et cela suffisait.

L'article 640 du Code d'instruction criminelle ne peut pas être entendu dans un autre sens, autrement il pourrait arriver que, par suite d'une décision première réformée sur appel ou cassée, on ne pourrait pas avoir de jugement de condamnation avant l'expiration de l'année de la contravention, laquelle demeurerait impunie. Il suffit que le premier juge ait épuisé définitivement son droit dans l'année pour que toute prescription soit interrompue, et ce droit il l'épuise quand il acquitte comme lorsqu'il condamne.

M^e Scribe, pour M. Gibert, a développé avec force le système du jugement attaqué, et invoqué l'autorité de MM. Carnot et Legraverend.

Mais la Cour, au rapport de M. de Chantereine, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe :

Vu les art. 177, 413 et 640 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que des dispositions combinées desdits articles il résulte que le recours est ouvert au ministère public contre les jugemens des Tribunaux de simple police prononçant l'absolution, aussi bien que contre les jugemens de condamnation ;

Que le pourvoi a été formé le 2 mars 1830, et par conséquent dans le délai voulu par la loi ;

Que l'arrêt de la Cour, du 25 mars dernier, a remis les parties dans l'état où elles étaient auparavant ;

D'où il suit que l'action du ministère public était recevable, et qu'en décidant le contraire, le juge-de-peace d'Auneuil a violé les dispositions précitées ;

Casse et annule, etc., et renvoie la cause devant le Tribunal de simple police de Clermont (Oise).

La Cour a cassé également un arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, portant condamnation à cinq ans de travaux forcés contre Jean-Vincent Cornet, par le motif que M. Lapièrre, président de la Cour d'assises, avait déjà concouru à l'arrêt de renvoi.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois 1° de Jean Bruno, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du Nord, pour crime d'émission de fausse monnaie ; 2° de Richard Lambert, condamné à semblable peine, par la même Cour, pour crimes d'assassinats suivis de vols et d'incendies ; 3° de Jean-Louis Gaubert et de Louis Rogliani, condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité par les Cours d'assises de la Haute-Garonne et de la Corse, pour crime d'homicide ; et de Pierre-Joseph Delcroix, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Nord, pour crime de bigamie, étant en état de récidive.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 20 octobre (Présidence de M. Léonce Vincens.)

Accusation de vol de poissons dans un vivier. — Coups de fusils tirés par le garde sur un prétendu voleur.

M. Personne des Brières, agent de change honoraire, possède non loin de Bonneuil, près Paris, sur les bords de la Marne, un parc magnifique et une riche habitation où il passe neuf mois de l'année. Dans ce parc coule une rivière où M. Personne a déposé des carpes auxquelles il attache un grand prix, et qui, par leur grosseur et la fermeté de leur chair, rivalisent avec les carpes du Rhin.

Le 4 juin, M. Personne étant à Paris, apprend qu'on a dévasté son réservoir, et que des voleurs ont enlevé le poisson. C'est à son garde qu'il s'en prend ; c'est Bensemans que tout d'abord il accuse ; Bensemans se défend de son mieux, et promet qu'il prendra les voleurs. Pour atteindre ce but, Bensemans s'adjoint un nommé Bonnefoy, ex-garde champêtre, et l'engage à se mettre sur les traces des malfaiteurs, il lui donne l'argent nécessaire pour ses recherches, et après quelque temps il apprend de Bonnefoy que c'était Pelleport, Just et Gauthier, qui, dans la nuit du 2 au 3 juin, avaient volé le poisson. Comment les surprendre ? Rien de plus facile ; Bonnefoy se met en rapport avec eux, sa qualité d'ex-garde champêtre inspire de la confiance ; il boit à différentes fois avec Pelleport et Just, et finit par les engager à venir pêcher dans la rivière de M. Personne.

Pelleport, chef d'atelier dans une fabrique de faïence, ne pouvant, à cause de ses travaux, se joindre à ses camarades, envoya à sa place le jeune Rousselot qui, avec Just et Gauthier, et conduit par Bonnefoy, se mit en route pour le parc.

A minuit tous quatre entrèrent ; ils avaient un énorme filet ; mais, durant le jour, Bonnefoy avait prévenu Bensemans, et celui-ci, porteur d'un fusil à deux coups, suivi de son fils qui en tenait également un, s'était embusqué dans un massif. Just s'avance près de la rivière, Bensemans se présente au-devant de lui, et lui crie : Arrête, et au même instant il décharge deux coups de fusil, et Just, horriblement blessé, tombe ; le garde décharge son second fusil sur les compagnons de Just qui fuyaient, mais qu'il ne peut atteindre ; il revient ensuite près de Just, lui demande son nom, et se retire pour rendre compte à son maître de ce qui venait de se passer.

Pendant que Bensemans allait au château, le malheureux Just avait rassemblé toutes ses forces et, malgré la plaie énorme qui, profonde de trois pouces et longue de six, dévorait la partie interne de sa cuisse, il s'était relevé et s'était traîné jusqu'à la Marne, où il eut encore le courage de conduire son bateau et d'atteindre l'autre rive. Arrivé là, ses forces manquèrent, tout ce que put faire ce vieillard, ainsi mutilé, fut d'arriver jusqu'à une meule de foin où il demeura 36 heures, et où il serait infailliblement mort, si deux ouvriers de M. Hamelin ne l'eussent rencontré.

On transporta Just, à demi-mort chez M. Hamelin, qui lui prodigua les secours et les soins les plus assidus. Le lendemain Bensemans arrive dans la maison de M. Hamelin. « Comment, dit celui-ci à Bensemans, avez-vous pu tirer un coup de fusil sur Just ? — Il en a bien deux », répond Bensemans avec forfanterie. M. Hamelin, pénétré d'indignation, saisit Bensemans au collet et le désarma.

Just fut transféré à l'hospice où il demeura trois mois avant de pouvoir comparaître sur le banc de la Cour d'assises, où il est venu s'asseoir aujourd'hui avec Pelleport, Gauthier et Rousselot, et répondre à une accusation de vol et de tentative de vol.

Pelleport était accusé, en outre, d'avoir dérobé du plomb et des câbles dans les ateliers de MM. Paillard et Hautin où il était serviteur à gages.

M. Personne des Brières a été le premier témoin entendu ; il a reconnu le filet saisi dans son parc, comme étant de l'espèce appelée *épervier*, et d'une nature fort meurtrière pour le poisson. Ce filet qui, déployé, occupait tout l'intérieur du parqu岸, devait barrer enti-

rement la rivière, et saisir à la fois une immense quantité de poissons.

L'ex-garde Bonnefoy, appelé en témoignage, a écrit une longue lettre de quatre pages *in-folio*, où il déclare qu'il vient, en se présentant devant la justice, de subir l'effet de menaces que lui ont adressées des gens du pays, amis des accusés.

Bensemans est convenu d'avoir tiré quatre coups de fusil, un en l'air, pour effrayer les voleurs ; un second sur Just, qu'il a malheureusement atteint, et deux autres sur des individus qui fuyaient dans l'obscurité.

Le témoin avoue pareillement qu'il a remis plusieurs petites sommes, telles que 2 fr., 3 fr. et même 7 fr. à Bonnefoy, pour l'engager à amener dans le parc les voleurs qu'il voulait prendre en flagrant délit.

Un juré : Le sieur Bensemans a-t-il donné ces sommes de son argent, ou bien a-t-il été remboursé par le propriétaire ?

Bensemans : J'ai donné ces sommes de mon argent. Bonnefoy et moi nous avons été soupçonnés du vol ; j'avais le plus grand intérêt à faire saisir les coupables.

M. Tarbé, avocat-général, a soutenu l'accusation ; ce magistrat s'est efforcé de justifier la conduite de Bensemans et de Bonnefoy ; il a insisté plus spécialement contre Pelleport, signalé comme un homme dangereux.

M^{rs} Briquet, Sirot, Lemarquière et Moret, ont défendu les accusés, et se sont élevés avec énergie contre le guet-à-pens organisé par Bonnefoy, et contre la conduite barbare du garde Bensemans.

Il était onze heures du soir lorsque le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Sa réponse aux questions concernant le vol de poisson, ayant été négative, les accusés Just, Gauthier et Rousselot, ont été acquittés.

Le quatrième accusé, Pelleport, déclaré coupable de la soustraction frauduleuse de plomb et de câbles, avec la circonstance de domesticité, a été condamné à cinq années de réclusion et au carcan.

Audience du 22 octobre.

Antoine Hocquet, accusé d'avoir porté des coups à sa mère et à une autre femme, est venu s'asseoir aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Depuis longtemps sa mère avait à se plaindre de sa mauvaise conduite et de la violence de son caractère. Le 13 juin dernier, il venait de renverser brutalement Vidal, domestique de sa mère. Celle-ci entre, lui adresse des réprimandes, auxquelles l'accusé répond par des injures, et, saisissant sa mère, il lui porte deux coups sur la poitrine avec une force telle que cette malheureuse vomit du sang à plusieurs reprises. Des voisins, arrivés au bruit de cette déplorable scène, s'emparent de Hocquet, et l'emportent hors du domicile de sa mère. Mais à peine quelques instans sont-ils écoulés, que l'accusé rentre. Sa mère était baignée de larmes. « Tes pleurs ne me font rien, s'écrie ce furieux. — Ah ! répond la mère, tu ferais mieux de m'ôter la vie que de me faire tant souffrir. » A ces mots, Hocquet se saisit de deux couteaux, les présente à sa mère, se découvre la poitrine et lui dit : Tiens, prends-en un ; frappe, mais ne me manque pas, car je ne te manquerai pas ! La femme Hocquet prend les deux couteaux et les jette au loin ; son fils s'empare alors d'une bouteille, et il menaçait de la lancer à la tête de sa mère quand deux personnes le désarmèrent.

A cette scène en succède bientôt une autre : la femme Grosœuvre, âgée de 60 ans, et qui peut à peine se soutenir sur ses jambes, demande qu'on lui trempe un potage ; Hocquet saisit la soupière de cette femme et la renverse ; il jette aussi cette malheureuse par terre et lui assène des coups de pied et de poing. Force fut alors d'envoyer quérir la garde pour mettre un terme aux excès de Hocquet.

Tels sont les faits qui ont déterminé le renvoi de Hocquet devant la Cour d'assises. L'accusé prétend qu'il était ivre à un tel point, qu'il ne se rappelle en aucune manière ce qu'il a fait.

L'ivresse de l'accusé, établie par les débats, a servi de base à la défense de M^{rs} Syrot, nommé d'office. Il est parvenu à démontrer que l'accusé n'avait pas volontairement frappé sa mère. En conséquence, Hocquet a été acquitté sur le premier chef.

Quant aux autres voies de fait qu'on reprochait à Hocquet, le jury ayant répondu affirmativement, à la majorité de sept voix contre cinq, et la Cour s'étant réunie à cette majorité, Hocquet a été condamné à deux années de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'AVANNES. — Audience du 18 octobre.

La qualification de CHOUAN, donnée à un individu, constitue-t-elle le délit de diffamation dans le sens de la loi du 17 mai 1819 ? (Rés. nég.)

Le 15 septembre dernier, au moment où l'on se disposait à procéder à l'élection des officiers de la garde nationale dans la commune de l'Orgt, département de l'Eure, le sieur Hérisson, craignant que le sieur Chuppé ne fût élu officier de cette garde, dit à plusieurs personnes réunies sur la place du Marché, qu'il ne fallait pas élire le sieur Chuppé, parce que c'était un chouan.

M. Chuppé vit dans ce propos une diffamation ; et pour en obtenir réparation, il a assigné Hérisson devant le Tribunal de police correctionnelle d'Evreux.

A l'audience, M^{rs} Lagé, défenseur de M. Hérisson, a proposé un moyen d'incompétence fondé sur ce que son client avait eu seulement l'intention de désigner les

attaquer en aucune manière sa probité ni son honneur.

M^{rs} Bagot, pour repousser l'exception proposée, a soutenu que la qualification de *chouan* avait eu tous les caractères de gravité et de publicité exigés par la loi ; que dire à quelqu'un : vous êtes un chouan, c'est porter atteinte à son honneur et à sa considération, surtout quand on sait qu'en Normandie on a donné le nom de *chouan* à des hommes qui, sous prétexte de défendre des intérêts politiques, étaient en réalité des voleurs de diligences et même des chauffeurs, qui faisaient endurer à leurs victimes les souffrances les plus atroces.

L'exception d'incompétence a été accueillie par le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public. Il y a appel de cette décision devant la Cour royale de Rouen.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

PRÉFECTURE DU RHONE.

(Correspondance particulière.)

Ventes à prix fixe. — Liberté du commerce reconnue.

Chacun sait que sous le gouvernement de Charles X la liberté du commerce avait reçu une atteinte grave par l'interdiction des ventes de marchandises aux enchères, faites même avec l'assistance d'un commissaire-priseur.

Mais ce que l'on n'avait pas encore vu sous ce régime de l'arbitraire, et ce que l'on vient cependant de voir sous celui de la liberté et des lois, c'est l'empêchement des ventes de marchandises à prix fixe.

Toutefois, hâtons-nous de le dire, aussitôt que l'autorité supérieure a été instruite d'une pareille interdiction, elle s'est empressée de la faire lever. Voici dans quelle circonstance :

Les sieurs Alexandre et Jacob Lièvre, marchands forains, sont arrivés de Dijon à Villefranche, département du Rhône. Ils y ont loué un magasin, et ont exposé au public des marchandises qu'ils vendaient à prix fixe.

Cette concurrence qu'ils ont établie avec plusieurs marchands de la ville a soulevé des plaintes de la part de ces derniers. Or, M. le maire de Villefranche ne tarda pas à prendre un arrêté, et à donner des ordres au commissaire de police pour empêcher toute vente de cette nature.

Les sieurs Lièvre furent donc forcés de cesser leur vente à prix fixe.

Il y a plus : sous le prétexte que leurs passeports n'étaient ni légalisés, ni visés pour Villefranche, il leur fut enjoint de sortir à l'instant de cette ville, sous peine d'être arrêtés et reconduits à Dijon par la gendarmerie.

Les sieurs Lièvre, après avoir inutilement signifié un acte extrajudiciaire à M. le maire et à M. le commissaire de police, dans lequel ils déduisaient leurs raisons pour vendre et rester à Villefranche, ont cru devoir se pourvoir administrativement devant M. le préfet du Rhône. M^{rs} Thiers, avocat, a été leur intermédiaire.

Ce magistrat vient d'annuler l'arrêté de M. le maire de Villefranche, par la lettre que voici, qu'il a écrite à M. le sous-préfet de cette ville.

Lyon, 7 octobre 1830.

Monsieur le sous-préfet, je vous envoie une réclamation qui m'a été présentée par les sieurs Alexandre Lièvre et Jacob Lièvre, contre l'interdiction qui leur a été faite par M. le maire de Villefranche de séjourner et de vendre publiquement dans cette ville.

Je joins ici les pièces qui m'ont été transmises à l'appui de cette réclamation, et que je vous prie de remettre aux pétitionnaires.

Les motifs sur lesquels le maire établit cette interdiction ne sont pas fondés.

Les passeports à l'intérieur ne doivent être ni visés ni légalisés par les préfets, et il est libre à chaque citoyen de se rendre dans le lieu qu'il juge convenable, lors même qu'une autre indication se trouve sur le passe-port.

Tout individu muni d'une patente a le droit de vendre les marchandises dont le libre débit n'est pas prohibé par les lois.

A l'égard des restrictions qui peuvent être apportées par les lois pour les ventes sur enchères, les contraventions sur ce point doivent être réprimées par les voies judiciaires, c'est-à-dire, que les faits doivent être constatés par des procès-verbaux, et les contrevenants cités devant les Tribunaux.

Par ces différentes considérations, M. le sous-préfet, j'annule la disposition par laquelle M. le maire de Villefranche avait interdit aux sieurs Alexandre Lièvre et Jacob Lièvre le séjour de Villefranche.

En donnant connaissance de ma décision à M. le maire, vous l'invitez à s'abstenir à l'avenir de toute disposition semblable, qui serait aussi contraire aux lois qu'aux intérêts bien entendus du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux principes de liberté et de protection pour tous les citoyens qui doivent prévaloir par suite de nos nouvelles institutions.

Agrez, etc. Signé J. PAULZE-D'YVON.

CIRCULAIRES AU SUJET DES INCENDIES.

Le gouvernement vient d'ordonner une enquête sur les nombreux incendies qui ont désolé et ruiné une partie de la France. Les divers procureurs-généraux sont chargés d'en réunir les élémens et de les transmettre de suite au ministre de la justice.

Déjà le magistrat qui dirige le parquet de la Cour de Lyon, en l'absence de M. Madier de Montjau, a eu soin d'adresser la circulaire suivante aux procureurs du Roi du ressort :

Lyon, le 18 octobre 1830.

Monsieur le procureur du Roi,

tous les incendies qui ont éclaté dans votre arrondissement depuis le 8 août 1829.

Cet état devra indiquer la date de chaque incendie ;

La suite qui a été donnée à l'affaire ;

Le nom du juge d'instruction ;

Celui du président du Tribunal ;

Celui de l'officier du ministère public qui a soutenu la prévention.

Vous voudrez bien faire connaître, dans une colonne d'observations, si l'instruction ou des renseignements particuliers ont fait découvrir la cause de l'incendie, et si cette cause se rattache en quelque point à la politique.

Je vous prie de ne rien négliger pour rendre ce travail aussi complet que possible.

Recevez, etc.

Pour le procureur-général absent,

L'avocat-général délégué, NADAUD.

Espérons que grâce à cette investigation sévère, les doutes seront éclaircis, et que l'œil de la justice pénétrera enfin ces horribles mystères.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Neustrien*, qui paraît à Reuten :

Le receveur-général d'une ville importante se trouve, dit-on, dans la position financière la plus déplorable, par suite d'un prêt de 1,100,000 fr. fait à Charles X dans le mois de juillet. Le gouvernement actuel n'ayant pas voulu reconnaître la légitimité de ces versements, le receveur-général s'est vu forcé, à ce qu'on assure, de suspendre les paiemens qu'il avait à effectuer.

Le nouveau préfet de la Corse, M. Jourdan (du Var), a fait à son arrivée à Bastia, une proclamation qui a produit le meilleur effet.

J'apprends avec douleur, dit M. le préfet, que Sartène a été le théâtre de graves désordres, que le sang a coulé de la main des Corses ; que dans la forêt de Locognano des brigands ont osé attaquer les braves qui escortaient le trésor, et que là encore le sang a coulé. La justice fera son devoir. Ils ne sont pas Français, ils ne sont pas Corses, ceux qui oublient que l'homme libre est le plus ami de l'honneur et des lois.

Habitans de la Corse, que tous les échos de vos montagnes et de vos vallées répètent le cri national, le cri patriotique : *Vive Louis Philippe I^{er}*.

Immédiatement après que ces paroles paternelles ont été connues des habitans, on a vu l'ordre renaître ; le service de la douane a été rétabli. M. Jourdan a fait une tournée dans l'intérieur, et a été parfois accueilli avec un vif enthousiasme. La gendarmerie se livre avec zèle à la poursuite des malfaiteurs condamnés par contumace, qui errent dans les montagnes, et sont le plus cruel fléau de ces contrées.

Le sieur Terrasson, curé de la commune de Banon (Isère), ayant été soupçonné d'avoir enlevé le drapeau tricolore placé sur le clocher de l'église paroissiale, il en résulta une agitation assez vive, et quelques cris furent proférés contre le curé. On demandait qu'il fût chassé. L'adjoint au maire se mit à la tête des jeunes gens de la ville ; le tumulte s'apaisa, et le drapeau aux trois couleurs fut replacé sur le clocher. Depuis lors, le curé Terrasson s'est avoué coupable du fait qui lui était imputé ; en conséquence, le préfet des Basses-Alpes a demandé à M. le procureur du Roi de Forcalquier que le sieur Terrasson fût mis en jugement.

Le journal intitulé *V'Auxiliaire breton*, annonce comme certain que dans les environs de Dinan deux anciens chefs de chouans, renommés dans le pays, viennent d'être arrêtés, sur la dénonciation d'individus qu'ils avaient voulu enrôler dans une troupe composée, dit-on, de cinq ou six cents hommes, qui heureusement n'existaient que sur le contrôle qu'on a saisi sur l'un d'entre eux. Quelques fusils et de la poudre auraient aussi été saisis.

La classe nombreuse des vigneronns d'Issoudun (Indre) s'est insurgée, tant à cause des contributions indirectes qu'à raison de la cherté des grains. Les plus graves excès ont été commis par ces mutins, qui s'étaient donné des chefs connus pour mieux organiser le désordre. La garde nationale d'Issoudun n'avait pas la force suffisante pour rétablir l'empire des lois. Le département de l'Indre ne pouvait même pas fournir assez de gardes nationaux pour en imposer aux mutins.

Dans cette occurrence, M. le général Petit a cru qu'il était urgent de mettre un terme à tous ces désordres, qui pouvaient, d'un moment à l'autre, se propager hors du foyer de l'insurrection, et qui déjà menaçaient les campagnes environnantes où il pouvait exister des grains. Il a, en conséquence, demandé à M. le préfet de mettre sous ses ordres les gardes nationaux du département du Cher qui voudraient bien volontairement marcher sur Issoudun, pour y arriver en frères et éclairer des citoyens égarés. M. le préfet du Cher s'est empressé de transmettre aux différens maires du département les intentions du général. Aussitôt, de tous côtés, les diverses gardes nationales se sont offertes avec un empressement et un zèle au-dessus de tout éloge.

La compagnie des canoniers avait demandé avec de vives instances à suivre la garde nationale ; mais son service ayant été jugé inutile, M. le maire a cru ne pas devoir la laisser s'éloigner de la ville. Seulement M. le comte Rossy, capitaine, commande l'escorte des muni-

Partout les autorités civiles et militaires rivalisent de zèle. La proclamation du général Petit aux habitans d'Issoudun avait déjà produit le meilleur effet.

Le Tribunal correctionnel de Lille, présidé par M. Jasson, a fait comparaître à son audience du 16 octobre, Auguste Lebargy, marchand de tamis à la Bassée. Il était prévenu d'avoir, dans diverses journées du mois d'août, et notamment le 30 dudit mois, crié dans plusieurs rues et cabarets : *Vive Charles X ! Philippe I^{er} ne durera pas long-temps ! Je n'obéirai jamais à un voleur comme Philippe I^{er} !* etc., etc.

Arrêté depuis le 1^{er} septembre, Lebargy a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir proféré des cris séditieux.

Introduit dans la salle d'audience, un bonnet de loutre à la main, une chique à la bouche, il repousse avec chaleur les imputations dont il est l'objet. Interpellé de s'expliquer sur les propos qu'on lui prête, il nie les avoir tenus : il était ivre et ne se souvient d'avoir chanté que *Vive Henri IV !* air non séditieux, et qu'il offre à M. le président d'entendre en pleine audience ; mais comme la défense d'un prévenu doit être parlée et non chantée, force a été à Lebargy de se disculper en la manière ordinaire.

MM. Montigny, Durand, Lefebvre, Dedesse et Saulquin sont entendus comme témoins ; ils s'accordent à reconnaître Lebargy pour un cerveau fêlé, pour un franc buveur, mais non pour un méchant homme.

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. le procureur du Roi et la plaidoirie de M^e Brielman, a condamné Lebargy à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

La Cour d'assises de la Meuse a ouvert sa session à Saint-Mihiel, le 4 octobre, sous la présidence de M. de Sansonetti, conseiller à la Cour de Nancy. Ce magistrat a prononcé un discours dans lequel il a signalé et préconisé de la manière la plus énergique les résultats avantageux de la mémorable révolution qui vient de s'opérer, et le développement plus complet de l'institution du jury qui connaîtra désormais des délits de la presse, et des délits politiques, bienfait qu'on sollicitait en vain d'un pouvoir téméraire, inhabile, constamment placé en dehors de nos mœurs politiques.

Cette session n'a duré que deux jours. Quatre affaires seulement y ont été portées. Une d'elles présentait au premier aspect de la gravité.

Pierre Thiaumont, âgé de 47 ans, manoeuvre, né et demeurant à Juvigny, canton de Montmédy, était accusé d'avoir le 22 août dernier, volontairement porté des coups et fait des blessures à Nicolas-Joseph-Noël, dudit Juvigny, des suites desquelles il est mort 7 jours après. Le jury ayant résolu négativement la question d'homicide volontaire, Thiaumont a été condamné correctionnellement à deux ans de prison, 16 fr. d'amende et aux frais, pour blessures et coups.

PARIS, 22 OCTOBRE.

M. de Bryan, rédacteur de *la Quotidienne*, sera sans doute l'un des premiers écrivains qui comparaitront devant le jury. *La Quotidienne* est en effet impliquée dans deux procès pour délits de la presse. Le premier lui est commun avec la *Gazette de France* ; il a pour objet l'insertion de la lettre de M. le comte de Kergorlay.

La Chambre des pairs n'ayant pu sans être constituée régulièrement en cour de justice, connaître même d'une question de compétence, M. le procureur du Roi a donné suite à l'instruction dans les formes ordinaires. Un mandat de comparution a été décerné contre M. de Kergorlay, qui pourra, s'il le juge convenable, arguer de sa qualité de pair de France, bien qu'il n'ait pas prêté serment dans le délai de la loi ; l'autorité judiciaire statuera ensuite sur le mérite du déclinatoire.

Le second procès est relatif aux numéros de *la Quotidienne* des 19 et 20 octobre qui n'ont pas été seulement arrêtés, mais saisis judiciairement à la poste, comme offensants pour la personne du Roi. Le numéro d'hier 21 d'un style non moins extraordinaire, et dans lequel la *Quotidienne* insinue que S. M. aurait manifesté l'intention de se retirer à Neuilly dans la nuit du 19, est également déferé au Tribunal.

Chaque jour de nombreux détachemens de la garde nationale, sont commandés pour la garde des ex-ministres à Vincennes. M. de Martignac, et M^e Crémieux, avocat, ont eu hier une longue conférence avec leurs clients. M. de Polignac, assure-t-on, ne paraissait nullement abattu, non plus que M. de Guernon-Ranville. M. de Peyronnet continue de montrer une confiance qui n'est pas un instant démentie.

M. de Chantelauze est rétabli de l'indisposition qui avait dû naturellement s'aggraver, lorsque dans la nuit du 19 les détenus ont entendu des cris de mort, proférés autour du donjon par une multitude furieuse.

Berrié, dit *Despéransons*, le délégué de Toulouse, est arrivé hier à Paris dans la malle-poste de cette ville. Deux gendarmes déguisés étaient avec lui dans l'intérieur ; un troisième était près du conducteur dans le cabriolet. Pendant la route, Berrié s'est livré aux pratiques mystiques de la congrégation, et a entonné des chants religieux ; il soutenait d'ailleurs fort bien le rôle extraordinaire qu'il a pris, et l'on assure qu'il ne parlait qu'avec chaleur des Jésuites de Montrouge et de la congrégation du sacré-cœur, qu'il a instituée en 1826 parmi les jeunes prisonniers.

Arrivé à l'hôtel des postes, Berrié a été mené dans une voiture de place à la préfecture de police, et de là à la conciergerie.

Berrié, aussitôt après avoir été corodé, a écrit à M.

toire n'a pas eu lieu aujourd'hui, parce que la commission d'instruction doit d'abord examiner le dossier envoyé de Toulouse.

Une ordonnance royale du 7 septembre est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1831 pour la Martinique et pour la Guadeloupe, et du 1^{er} juillet suivant pour Bourbon et pour les établissemens français dans l'Inde, les traitemens attribués aux emplois de l'Ordre judiciaire ci-après indiqués seront fixés ainsi qu'il suit, savoir :

A la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, conseiller à la Cour royale, juge royal et procureur du Roi, dix mille francs ; substitut du procureur-général, huit mille francs ;

A Marie-Galante (dépendance de la Guadeloupe), juge royal et procureur du Roi, huit mille francs ;

A Pondichéry, conseiller à la Cour royale, six mille francs ;

2. L'indemnité annuelle allouée au conseiller appelé à la présidence de la Cour, demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, quatre mille francs ; à Pondichéry, deux mille cinq cents francs.

Une autre ordonnance du 21 octobre porte ce qui suit :

Voulant signaler par des actes de clémence notre avènement au trône,

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre et de mer qui, jusqu'à la publication de la présente ordonnance, ont été condamnés pour fait d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.

Une autre ordonnance du même jour a nommé :

Juge au Tribunal civil de Montrouge (Loire), M. Dorier, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Dusser, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Servan, substitut près le Tribunal civil de Roanne, en remplacement de M. Souchon-Duchevalard, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Etienne (Loire), M. Smith, avocat à Saint-Etienne, en remplacement de M. Quinson, nommé conseiller à la Cour royale de Lyon ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Belley (Ain), M. Chaumet-Saint-Martin, avocat à Mâcon, en remplacement de M. Jordan, nommé conseiller à la Cour royale de Lyon ;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Jurie, avocat à Lyon, en remplacement de M. Lorrin, qui n'a pas accepté ;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Badin, conseiller à la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Morel-Rambion, décédé ;

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Fluchaire père, avocat à Grenoble, en remplacement de M. Badin, nommé conseiller à la Cour royale de Lyon ;

Juge au Tribunal civil de la Seine, M. Duret d'Archiac, président du Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Camille Gaillard, démissionnaire ;

Président du Tribunal de Mantes, M. Flot, juge au Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube (Aube) en remplacement de M. Duret d'Archiac, nommé juge au Tribunal de la Seine ;

Président honoraire au même Tribunal, M. Decrusy, ancien juge au même siège ;

Juge-de-paix du canton de Blois (Ouest), M. Naudin, ancien notaire et suppléant de la même justice de paix, en remplacement de M. Belienoue ;

Juge-de-paix du canton de Bracieux (arrondissement de Blois) (Loire-et-Cher) M. Bourgoïn, ancien ayoué à Blois, en remplacement de M. Vallon, démissionnaire ;

Juge-de-paix du canton de Montoire, arrondissement de Vendôme (Loire-et-Cher) M. Huron, ancien notaire, en remplacement de M. Reymond ;

Avocat-général en la Cour royale d'Agen, M. Courborieu, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Auch (Gers), en remplacement de M. Sylvain Dumon, qui n'a pas accepté ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Auch (Gers) M. Choubart, avocat à Auch, en remplacement de M. Courborieu, nommé avocat-général près la Cour d'Agen ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Condom (Gers) M. Dubarry (Marcelin) avocat, en remplacement de M. Lasmolles, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarlat (Dordogne), M. Sclafér-Lagorsse, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Becays de la Caussade, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Juge-d'instruction au Tribunal de Montmédy (Meuse), M. Denis, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Gilon, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Henrion, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Denis, nommé juge-d'instruction ;

M. Cahier, fils de l'ancien avocat-général à la Cour de cassation, avait passé, au mois de septembre dernier, des fonctions de substitut à Melun à celles de

a annoncé, le 8 octobre le changement de siège de ce magistrat, et la prestation de son serment comme procureur du Roi à Pontoise. Aujourd'hui, par une nouvelle mutation, M. Cahier fils est nommé procureur du Roi à Dreux, en remplacement de M. Carré, qui lui succède comme chef du parquet à Pontoise.

— Voici des renseignements aussi positifs qu'honorables publiés sur les deux officiers qui vont être préposés à la garde des ex-ministres, au Petit-Luxembourg.

Le premier est M. Gaspard Lavocat, élève de l'école militaire de Saint-Cyr, ancien officier de la garde impériale, et depuis tanneur au faubourg Saint-Marceau. M. Lavocat, en sa qualité de lieutenant-colonel de la 12^e légion, est chargé du commandement des gardes nationales de service au Luxembourg. Il a été compromis dans la conspiration du 19 août 1820, et condamné à mort par la Chambre des pairs, avec les capitaines Nautil et Rey, de Grenoble. Réfugié en Espagne, il fut condamné une seconde fois à mort en 1823, par la Cour d'assises de Paris. Cet officier supérieur, qui a donné tant de gages de son dévouement à la liberté, a pris une part très-active aux derniers événements. Il s'est distingué particulièrement à l'attaque du Louvre et dans la rue de Rohan.

Par un étrange retour des choses d'ici-bas, M. Lavocat veillera sur les jours de M. de Peyronnet, qui, une première fois, en sa qualité de procureur-général près la Cour des pairs, a requis contre lui la peine capitale, et qui, la seconde fois, en sa qualité de garde-des-sceaux, a ordonné des poursuites par contumace.

Enfin, la surveillance de la prison temporaire sera confiée à M. Bailly, capitaine de la nouvelle garde municipale. M. Bailly, l'un des officiers de la légion de la Meurthe, en 1820, fut aussi compromis dans la conspiration dite militaire de cette époque, et poursuivi devant la Cour des pairs; bien qu'acquitté, il se vit obligé de se réfugier en Espagne.

— Aujourd'hui, sur la demande de M^e Legendre, le Tribunal de commerce a autorisé les syndics provisoires de la faillite Méquignon à contracter un emprunt de 5,000 fr., pour continuer l'impression de la Bible de Venise.

— Gallas est un honnête voiturier qui achète souvent des chevaux pour les besoins de son petit négoce, mais qui ne les paie jamais qu'en billets à ordre. Quand ces effets viennent à échéance, le charretier sans-souci se trouve ordinairement assez mal en espèces. Aussi reçoit-il fréquemment des assignations devant le Tribunal de commerce. Cet après-midi, Gallas avait à répondre, devant la section de M. Lemoine-Tacherat, à une demande de 150 fr. formée par M. Manet pour la vente d'un cheval. Le loyal voiturier a dit que la réclamation était parfaitement juste; mais qu'il était hors d'état de payer. Quelques-uns de MM. les agréés ayant conseillé au comparant de demander terme: « Cela » est inutile, a répondu Gallas; dans un mois ou dans un an, j'en pourrai pas plus payer qu'aujourd'hui; seulement, quand mon billet sera usé, je le renouvellerai autant de fois qu'on voudra; et si M. Manet veut encore me vendre des chevaux à la même condition, j'y consentirai de bon cœur. Le cheval est crevé; j'ai dit: « Reprenez-le, votre cheval; mais l'autre n'a pas voulu; et puis, voilà! »

Cette défense, présentée de la meilleure foi du monde, a, comme on le pense bien, excité une hilarité générale, dont MM. les juges eux-mêmes n'ont pu se défendre. M^e Beauvois, qui portait la parole pour M. Manet, a dit au défendeur: « Puisque vous ne voulez pas de terme, laissez prendre défaut. » Ce mot défaut a révolté la probité de Gallas. « Il n'y a pas de faux dans mon billet, s'est écrié avec énergie le débiteur délinquant, jamais je ne dénierai ma signature. » Le Tribunal a condamné purement et simplement Gallas au paiement de la somme réclamée.

— Les débiteurs cherchent toujours à payer le moins qu'ils peuvent: c'est une coutume observée avec beaucoup d'exactitude depuis un temps immémorial. Ainsi, à M. Trévaux, artiste dramatique, qui réclamait ce soir, devant le Tribunal de commerce, une somme de 50 francs, pour avoir joué le rôle de Rogiero dans l'opéra de *Tancredi*, lors de sa représentation à bénéfice de M^{me} Malibran-Garcia, M. Emile Laurent, ex-directeur du *Théâtre-Italien*, offrait 10 fr., à peu près comme *Argant du Malade imaginaire* rabat 15 et 20 sous sur les clystères dulcifiants de M. Pargon. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Auger et Beauvois, a accordé 35 fr. à l'artiste.

— En rendant compte hier du procès des quatre journaux non cautionnés, nous avons omis de dire que M. Mic, imprimeur du journal de *l'Aigle*, n'a pas seulement invoqué sa bonne foi admise par le Tribunal, il a aussi soutenu au fond que le cautionnement des journaux était une entrave que la colère légale du peuple a brisée en renversant la dynastie parjure. Les mesures préventives, a-t-il ajouté, ont été implicitement rapportées par la Charte nouvelle, comme contraires à la liberté de la presse qu'elle proclame.

— M. Selligne, assisté de M^e Huleux, avoué à la Cour royale, s'est présenté aujourd'hui au greffe, et a interjeté appel du jugement de la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle qui l'a condamné samedi dernier à un mois de prison et 200 francs d'amende pour avoir imprimé le journal *le Patriote*.

— Une femme, appelée comme témoin devant la

Cour d'assises, refusait de lever la main; on lui demande pourquoi: C'est, dit-elle, que je ne veux pas jurer devant l'image du Christ. Ne serait-il pas à désirer qu'on fit disparaître des Tribunaux ces signes extérieurs d'une religion qui ne peut avoir la prédominance ni le privilège exclusif de froisser, par la présence des signes de son culte, la conscience religieuse des personnes qui ont une autre croyance?

— Une scène assez comique se passait ce matin à la police correctionnelle entre Catherine Fauché, fille majeure de 30 ans environ, nymphe surannée, à l'œil éraillé, à la voix rauque, au teint couperosé, et l'invalidé Courtaud, troupier septuagénaire, voltigeur aimable en 1784. La fille Fauché, comme elle le dit elle-même avec l'orgueil d'un vieux caporal qui compte ses chevrons, est depuis trente-cinq ans connue particulièrement de tous les invalides qui se sont succédés à l'hôtel, pour ses bonnes manières, sa probité et son goût décidé pour les liqueurs alcooliques. Or, Courtaud ayant un beau jour séjourné assez long-temps chez le rögomiste où Catherine a fait élection de domicile, s'aperçut en rentrant à l'hôtel que son gousset était veuf d'une montre d'argent, dont la possession remontait pour lui à l'époque de la première fédération. Il porta plainte, Catherine fut arrêtée. Elle n'avait plus la montre, mais sa poche contenait encore le cordon de sûreté.

Catherine Fauché, interrogée, avoue qu'elle avait eu la montre de l'invalidé en sa possession, qu'elle l'a mise en gage, et qu'elle a bu dessus dix-sept petits verres.

« Que M. Courtaud parle, ajouta-t-elle; qu'il parle, et j'aurai mon tour; nous verrons voir... »

Courtaud: C'est tout vu, magistrats, c'est tout vu... que la particulière m'a explicitement soulevé l'objet en simulant des manières caressantes.

M. le président: Racontez les faits avec décence....

Courtaud: Il n'y a rien qui soit inférieur à la moralité. J'étais là chez M. Jolivet bien tranquille, vis-à-vis de mon petit verre, que je n'étais en société avec personne. Alors la particulière qui ne buvait rien s'est approchée de moi en me disant: « Eh! vieux lapin! » Puis elle fit explicitement un geste. Je lui répondis: « Ma belle, je ne suis pas un homme dont auquel que vous pensez.... » Le coup était perfectionné.

M. le président: Vous connaissez bien la prévenue?

Courtaud: Non, Monsieur.

M. le président: Comment, vous ne la connaissez pas?

Catherine Fauché: Oh! que si, il me connaît bien. Courtaud: Ce n'est pas elle, c'était une plus maigre. Catherine Fauché: Je vous dis visiblement que c'est bien moi.

Courtaud: Ce n'est pas elle qui m'a subtilisé l'objet.

M. le président: Elle a avoué devant le commissaire, et elle avoue encore.

Courtaud: Je persiste explicitement à la méconnaître.

Catherine Fauché: C'est t'il mon tour à parler....

Pourquoi que vous me méconnaissiez donc papa Courtaud? Vous êtes un homme comme un autre, et cela n'est pas défendu puisque je suis une malheureuse de ce genre là.... Mais bonne Sainte-Vierge! je suis connue depuis 30 ans à l'hôtel... Là! ils me connaissent tous ces braves gens invalides, et jamais il ne sera dit que Catherine Fauché ait subtilisé personne.

M. le président: Arrivez au fait.

Catherine Fauché: Allons, papa Courtaud, faut dire le fin mot; vous n'étiez ni sou ni livre, même que M. Lemaire qui fait des pétitions était là qui buvait six liards de cassis. Je n'avais rien mis dans mon pauvre corps de la sainte journée, et je vous ai provoqué, c'est vrai, à me faire l'obligeance d'un petit verre d'un sou pour me soutenir. Alors vous m'avez dit, toujours votre même chanson que vous n'aviez pas d'argent. De fil en aiguille je vous ai ôté votre montre, devant tout un chacun, mais non sous le rapport de vol, et tout simplement pour la mettre en gage pour boire ensemble.

Courtaud: En voilà une sévère, par exemple!

M. le président: Allez vous assooir.

Courtaud: Pas du tout: faut que je lui réponde, à l'effrontée.

M. le président: Cela suffit; retirez-vous.

Courtaud: Permettez, permettez; c'est un peu trop fort... Comment, tu as le toupet de venir ici affronter la justice? (Un huissier est obligé de reconduire à sa place le vieil invalide.) C'est elle qui a fait le coup, puisqu'elle le dit, l'effrontée! Mais elle était plus maigre que cela.

La fi-le Fauché: Il n'y a pas de vol là-dedans: c'était d'amitié....

La prévenue a été condamnée à un an d'emprisonnement.

— On a appelé aujourd'hui à la police correctionnelle, une de ces affaires aussi affligeantes qu'heureusement rares.

Un jeune homme dont nous croyons devoir taire le nom, à peine âgé de 18 ans, d'un physique doux et agréable, ayant reçu quelque éducation, et appartenant à une bonne famille, comparaisait comme accusé d'avoir coupé deux sacs dans le jardin de Tivoli. Il confessait le fait et pleurait.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a cru voir un délit dans son action, et a requis une peine, tout en priant le Tribunal de la faire aussi légère que possible, à raison de toutes les circonstances malheureuses qui l'environnent.

M^e Claveau, avocat, a fait sentir que le jugement le

plus indulgent, non seulement ne serait pas juste, mais pourrait avoir sur l'avenir d'un jeune homme des conséquences graves et incalculables. Le titre de voleur, infligé même avec une amende d'un franc, n'est pas moins une tache indélébile.

Le Tribunal, après une courte délibération, a acquitté le prévenu en répétant dans son jugement les diverses circonstances qui viennent d'être rapportées, et en reconnaissant qu'il était impossible de croire qu'il ait eu le libre usage de ses facultés intellectuelles au moment où il a commis l'action qui lui était reprochée.

M. Vanin qui présidait, lui a adressé ensuite une allocution touchante sur le danger de s'abandonner sans réserve à ses passions, et ce jeune homme est tombé à genoux.

Cette scène a vivement ému les spectateurs.

— Il y a quelques jours, un maréchal-des-logis de la garde municipale revenait de la barrière Blanche; il voit deux hommes qui en avaient terrassé un troisième et qui le dépotillaient; il se précipite sur les voleurs, en saisit un, qu'il retient à grand peine. Pendant que tous deux se débattent, l'autre voleur saisit l'homme qui était terrassé, auquel ils avaient déjà pris de l'argent, et l'entraîne, ou plutôt l'emporte avec une telle rapidité, que le garde municipal ne put, malgré ses cris, parvenir à faire arrêter cet adroit fripon, qui, pour sauver son complice surpris en flagrant délit, emportait le plaignant, seul témoin qui pouvait le compromettre. Une instruction est commencée à ce sujet.

— Les journaux des Pays-Bas annoncent que des troubles ont eu lieu à Bruges le 17 de ce mois, à cause de la cherté du pain. Le peuple a pillé plusieurs maisons.

La garde bourgeoise voulut disperser le peuple, et quelques coups de fusil furent tirés; il en résulta quelques morts et blessés. La garde fut bientôt désarmée, et les maisons dans lesquelles elle avait dû chercher un refuge furent dévastées. Toute la nuit le pillage continua, et le matin tout paraissait tranquille; seulement des menaces étaient proférées contre les bourgeois que l'on accusait d'avoir fait feu. On prenait des précautions; des patrouilles nombreuses circulaient dans la ville, et l'on avait arrêté un bon nombre de prévenus.

La légion belge-parisienne, commandée par M. de Pontécoulant, s'était embarquée à bord de la barque publique, attelée de huit chevaux, et sur un autre bateau, pour se rendre de Gand à Bruges.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, en quatre lots, le mercredi 27 octobre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1^o D'une MAISON située à Saint-Ouen, place des Barres, à l'angle de la rue du Four. Cette maison sera adjugée sur la mise à prix de 7000 fr.;

2^o D'une MAISON située aussi à Saint-Ouen, rue du Landy, avec un terrain à côté, affecté à l'usage de chantier. Lesdits maison et terrain seront adjugés sur la mise à prix de 5000 f.;

3^o D'une autre MAISON sise à Saint-Ouen, même rue que la précédente, et un peu plus loin. Cette maison sera adjugée sur la mise à prix de 7200 fr.

4^o Et d'une PIÈCE DE TERRE labourable située au terroir de Saint-Ouen, lieu dit Croix-au-Comte. Cette pièce de terre sera adjugée sur la mise à prix de 570 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

A M^e DELABUELLE avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5;

A M^e ITASSE, avoué, rue de Hanovre, n^o 4;

A M^e CHEVALIER, avoué, rue Saint-Paul, n^o 3;

Et à M^e CROSSE, avoué, rue Trainée, n^o 11.

ÉTUDE DE M^e DELACOURTIE AÎNÉ, AVOUÉ,

Rue des Jeûneurs, n^o 3.

Adjudication définitive, le mercredi 5 novembre 1830, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1^o D'une belle MAISON, cours, jardin et dépendances, boulevard des Gobelins, n^o 2, d'une belle architecture et décorée avec goût. Contenance, 6800 mètres, ou 3450 toises environ. Mise à prix, 50,000 fr.

2^o D'un TERRAIN avec maison en construction, attenant audit jardin. Contenance, 19 ares 99 centiares (un demi-arpent 8 perches et demie). Mise à prix, 2000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant; à M^e LEBLANT, rue Montmartre, n^o 174, et à M^e LEVRAUD, rue Favart, n^o 6, avoués présents.

Adjudication définitive, le dimanche 28 novembre 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet par justice.

De 26 PIÈCES DE TERRE sises, 25 sur la commune de Boulogne, et une sur la commune d'Auteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,500 fr. 50 c., à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en vingt-six lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, porte Saint-Denis;

A M^e VILCOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n^o 12;

A M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs,

n^o 97;

A M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain,

n^o 3;

Et audit M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, en l'étude duquel se fera la vente.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.